

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0927

DATE : 25 septembre 2014

LE COMITÉ : M ^e Jean-Marc Clément	Président
M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Antonio Tiberio	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

DANIEL MESSIER, représentant de courtier en épargne collective, conseiller en assurances et rentes collectives et conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 123758 et numéro de BDNI 1757061)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] L'intimé a été radié provisoirement le 8 juin 2012 par le comité de discipline (« le comité »).

[2] Il a été reconnu coupable le 21 novembre 2012 des deux chefs d'infraction suivants :

CD00-0927

PAGE : 2

1. À Granby, entre les ou vers les 13 août 2008 et 19 septembre 2011, l'intimé, au moyen de fausses représentations, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme d'environ 18 249,87 \$ que lui avait confiée pour fins d'investissement son client A.P., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01), 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (c.V-1.1) ainsi que 2, 6, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r. 7.1.);
2. À Granby, entre les ou vers les 1^{er} janvier 2009 et 30 juin 2011, l'intimé a confectionné quatre faux relevés laissant faussement croire à son client A.P. qu'il détenait des placements dans un contrat de fonds distincts numéro 00404731 auprès d'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, alors qu'il s'était plutôt approprié l'argent qui devait y être investi, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01), 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) ainsi que 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r. 7.1.).

[3] Il a été ensuite entendu lors de l'audition sur sanction tenue le 8 février 2013 aux locaux la Chambre de la sécurité financière (« CSF »), située au 300 rue Léo-Pariseau, à Montréal, 26^e étage. Il était représenté par M^e Carl Dessaints. Ce dernier a toutefois cessé d'occuper le 12 septembre 2014.

[4] La plaignante était représentée pour sa part par M^e Sylvie Poirier.

LA PREUVE

[5] La plaignante n'a fait entendre aucun témoin. Elle a toutefois produit une pièce soit l'attestation du droit de pratique de l'intimé datée du 9 janvier 2013 (Pièce SP-1).

[6] L'intimé a témoigné et n'a produit aucune pièce.

[7] Pour l'essentiel, le témoignage de l'intimé se résume au fait qu'il a tout perdu suite à cet événement, qu'il regrette que son geste ait donné une mauvaise image à sa profession et qu'il considère toujours qu'il s'agit d'une erreur mal gérée.

CD00-0927

PAGE : 3

[8] Suite à ce témoignage, la preuve a été déclarée close de part et d'autre et les parties ont été invitées à soumettre leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[9] La procureure de la plaignante a d'abord annoncé qu'elle recommandait l'imposition des sanctions suivantes :

- Sous le premier chef, une radiation permanente;
- Sous le deuxième chef, une radiation permanente;
- Les débours en vertu de l'article 151 du *Code des professions*;
- La publication de la décision et les frais de cette publication;
- Et advenant que le comité impose une sanction de radiation temporaire, la publication de la décision considérant l'article 156 alinéa 5 du *Code des professions*.

[10] Au soutien de ces recommandations, elle a soumis que le comité devait prendre en considération les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Facteurs aggravants :

- L'appropriation et la fabrication de faux sont parmi les plus graves infractions qu'un représentant du secteur financier puisse commettre. Elles témoignent d'une absence totale de probité, une qualité indispensable puisque les représentants se voient confier les avoirs de leurs clients;

CD00-0927

PAGE : 4

- Des infractions de ce genre ternissent l'image de la profession et minent la confiance des clients investisseurs;
- Le montant d'appropriation est significatif, soit plus de 18 000 \$;
- L'intimé ne manifeste ni repentir ni remords. Il regrette seulement d'avoir mal géré ce qu'il qualifie « d'une erreur » de la part de son assistante.

Facteurs atténuants :

- Il n'y a eu qu'une seule victime;
- Celle-ci n'a subi aucune perte;
- L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[11] La plaignante a soumis au comité des autorités dont la liste apparaît en annexe A de la présente décision sous les numéros 1 à 9.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[12] Le procureur de l'intimé a débuté ses représentations en suggérant au comité qu'il impose à son client une radiation de deux (2) ans sous le chef d'appropriation (chef 1) et deux (2) mois sous le chef de confection de faux relevés (chef 2).

[13] Il a invoqué pour l'essentiel les motifs suivants :

- La sanction disciplinaire ne doit pas servir à punir le professionnel mais plutôt à protéger le public;

CD00-0927

PAGE : 5

- Les chances que l'intimé récidive sont inexistantes car il ne pourra plus jamais œuvrer dans le même domaine;
- L'intimé a manifesté du repentir;
- La situation financière de l'intimé est précaire;
- Il s'agit d'un événement isolé et survenu en 2008;
- Aucune préméditation n'a été mise en preuve;
- L'appropriation est la conséquence d'une erreur;
- La somme en cause n'est que de 18 249,87 \$. On ne parle donc pas de centaines de milliers de dollars;
- L'intimé a tout remboursé au client en capital et intérêts dès que cela fut requis;
- Il n'a commis aucune autre infraction disciplinaire;
- Il n'y a pas eu stratagème ou préméditation;
- Il a toujours tenu la même version;
- Il a collaboré avec le syndic;
- La médiatisation de l'affaire est une sanction en soit;
- Il concède cependant que l'appropriation est la plus ou sinon l'une des plus graves infractions et que ce type d'infraction est de nature à insécuriser le public.

CD00-0927

PAGE : 6

[14] Il plaide enfin que le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« CDCSF ») est trop sévère dans les cas d'appropriation si on se compare aux autres conseils de discipline siégeant dans des cas semblables et qu'il devrait y avoir uniformité dans les sanctions. À cet égard, il soumet des décisions du conseil de discipline de la Chambre des notaires (« CDCNQ ») et du conseil de discipline du Barreau du Québec (« CDBQ ») car selon lui les professionnels de ces ordres se voient confier les avoirs de leurs clients comme c'est le cas pour les représentants membres de la CSF. Il soumet également des décisions du comité de discipline de la Chambre de l'assurance des dommages (« CDCHAD ») et du CDCSF.

[15] Le procureur de l'intimé a remis au comité des autorités dont la liste apparaît en annexe B de la présente décision sous les numéros 1 à 70.

RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE

[16] En réplique, la procureure de la plaignante plaide :

- La nature même des actes qui ont été posés par l'intimé et particulièrement ceux de confection de faux requiert nécessairement une préméditation. On ne confectionne pas un faux relevé accidentellement;
- Plus spécifiquement en ce qui concerne l'appropriation : à partir du moment où le représentant a connaissance de celle-ci, même si le fait de ne pas réagir ne démontre pas nécessairement une préméditation, il y a à tout le moins une reconnaissance que l'état d'infraction existe;
- L'intimé n'a pas soumis de preuve sur la médiatisation;

CD00-0927

PAGE : 7

- Pour ce qui est de la disparité des sanctions entre les différents ordres professionnels, elle est en désaccord. Selon elle, le fait d'uniformiser les sanctions irait à l'encontre du système professionnel québécois où les conseils de discipline sont constitués d'un président et de deux (2) membres de la profession qui participent à la décision. Cette participation est voulue distinctement dans chaque ordre professionnel pour juger de la conduite d'un membre tenant compte de l'importance que cette conduite peut avoir sur la profession;
- L'objectif premier du processus disciplinaire est la protection du public. En amendant la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en 2009, le législateur a voulu envoyer le message qu'il fallait être plus sévère pour le protéger, c'est cette norme qu'il faut maintenant appliquer.

RÉPONSE DE L'INTIMÉ

[17] Le procureur de l'intimé mentionne qu'il lui apparaît illogique d'exposer les facteurs atténuants et aggravants si le comité doit toujours imposer des radiations permanentes dans les cas d'appropriation.

ANALYSE

Chef 1 : appropriation de fonds

[18] Sous ce chef, le comité est appelé à étudier trois (3) questions :

CD00-0927

PAGE : 8

- 1) Pour un même genre d'infractions perpétrées dans un même contexte, le comité doit-il prendre en considération les sanctions rendues par d'autres ordres professionnels?
- 2) Dans les cas d'appropriation de fonds par un professionnel de la CSF, la sanction doit-elle être nécessairement la radiation permanente?
- 3) Dans la détermination de la sanction, le comité doit-il considérer l'impact de la médiatisation de l'affaire?

QUESTION 1: POUR UN MÊME GENRE D'INFRACTIONS LE COMITÉ DOIT-IL CONSIDÉRER LES SANCTIONS RENDUES PAR D'AUTRES ORDRES PROFESSIONNELS DONT LES MEMBRES SE VOIENT CONFIER DES AVOIRS DE LEURS CLIENTS?

[19] Le comité répond par la négative à cette question.

Les autorités soumises

[20] Le comité a d'abord pris connaissance de toutes et chacune des soixante-dix (70) décisions soumises par l'intimé.

[21] Dans aucune de celle-ci, un conseil de discipline n'a appliqué des précédents de conseils de discipline de d'autres professions ou n'a même émis l'hypothèse d'une telle possibilité.

CD00-0927

PAGE : 9

Code des professions

[22] Le *Code des professions* prévoit que les conseils de discipline sont composés d'au moins deux (2) membres de la profession (article 117).

[23] Le comité est d'accord avec la procureure de la plaignante qui plaide que cette participation est voulue distinctement dans chaque ordre professionnel pour juger de la conduite d'un membre tenant compte de l'importance que cette conduite peut avoir sur la profession. Mais également, selon le comité, il doit être tenu compte des spécificités de chaque profession. Ainsi par exemple, un notaire ne pourrait pas juger de la conduite professionnelle d'un médecin, leur pratique étant évidemment tellement différente.

[24] Ceci est conforme aux enseignements des tribunaux d'appel tel qu'il apparaît des extraits suivants :

« En effet, chaque cas en est un d'espèce et le comité de discipline doit ajuster les sanctions en fonction de l'évolution de la situation dans la profession [...] »¹ (Laporte c. Médecins [1997] D.D.O.P. 271 (T.P.)) (notre soulignement)

« Chaque ordre professionnel est autonome et indépendant l'un de l'autre, les pairs qui composent les comités n'étant d'ailleurs pas les mêmes »² (Lalande c. Infirmières et infirmiers [1997] D.D.O.P. 257 (T.P.)).

Publications

[25] Chaque ordre professionnel informe ses membres sur leurs obligations déontologiques par le biais de publications. À titre d'exemples le Journal du Barreau et l'Entracte de la Chambre des notaires contiennent des avis disciplinaires dont les membres des professions concernés sont invités à prendre connaissance.

¹ Code des professions annoté, 2^e édition, Éditions Yvon Blais, 2009. p.467.

² Code des professions annoté, 2^e édition, Éditions Yvon Blais, 2009. p.474.

CD00-0927

PAGE : 10

[26] Si on suivait le raisonnement de l'intimé, il faudrait qu'un membre de la CSF se tienne au courant des décisions des conseils de discipline de la Chambre des notaires et du Barreau du Québec.

[27] Cela exigerait du membre de la CSF de connaître les règles de déontologie de ces ordres pour faire les distinctions nécessaires lors de la lecture de ces avis. Le comité croit qu'on ne peut imposer aux membres de la CSF un tel fardeau. De plus, le comité ne voit pas en quoi une telle pratique viendrait mieux protéger le public.

Législateur

[28] Des codes de déontologie avec des règles spécifiques ont été édictés pour chacun des ordres. Si le législateur avait voulu encadrer les avocats, les notaires et les représentants financiers de la même façon, il l'aurait fait dans un seul code de déontologie.

[29] Compte tenu de ce qui précède, le comité en vient à la conclusion que les décisions des conseils de discipline des autres ordres professionnels, notamment du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires, ne constituent pas des autorités qui doivent être suivies par le présent comité pour un même genre d'infraction.

QUESTION 2: DANS LES CAS D'APPROPRIATION DE FONDS PAR LE PROFESSIONNEL, LA SANCTION DOIT-T-ELLE ÊTRE NÉCESSAIREMENT LA RADIATION PERMANENTE?

[30] Le comité répond par la négative à cette question.

CD00-0927

PAGE : 11

Radiation permanente

[31] Dans la majorité des décisions qui lui ont été soumises, le comité constate que le CDCSF impose une radiation permanente dans les cas d'appropriation d'argent de clients.

[32] Dans l'affaire *Shahid*³ (CDCSF), le représentant s'était approprié la somme de 17 000 \$ et avait utilisé de faux documents pour camoufler ses appropriations. Aux paragraphes 22 et 23 de la décision, le comité écrit ceci :

« [22] Peu importe les montants en jeu, l'appropriation de fonds ne peut être tolérée.

[23] Les décisions soumises à l'appui confirment que la radiation permanente constitue la norme lors d'appropriation de fonds ». (notre soulignement)

[33] Dans l'affaire *Poirier*⁴ (CDCSF), le représentant s'était approprié des sommes modiques soit 45,50 \$ et 690,25 \$, le comité de discipline de la CSF l'a radié de façon permanente considérant son absence de remord ou de regret.

[34] Il en a été ainsi dans les affaires *Tremblay*⁵ (CDCSF), *Boileau*⁶ (CDCSF), *Balan*⁷ (CDCSF), *Marois*⁸ (CDCSF), *Langelier-Legault*⁹ (CDCSF), décisions soumises par la plaignante et dans l'affaire *Grignon*¹⁰ (CDCSF), décision ayant même été soumise par l'intimé.

³ *Champagne c. Shahid*, CD00-0781, 21 septembre 2010.

⁴ *Levesque c. Poirier*, CD00-0696, 26 janvier 2009.

⁵ *Champagne c. Tremblay*, CD00-0795, 26 janvier 2011.

⁶ *Thibault c. Boileau*, CD00-0648, 30 mai 2008.

⁷ *Champagne c. Balan*, CD00-0848, 13 juin 2011.

⁸ *Lévesque c. Marois*, CD00-0748, 22 juin 2009.

⁹ *Champagne c. Langelier-Legault*, CD00-0803, 16 mars 2011.

¹⁰ *Thibault c. Grignon*, CD00-0625, 13 février 2008.

CD00-0927

PAGE : 12

Radiation temporaire**a) imposition d'une radiation temporaire dans le cas d'un remboursement**

[35] Certaines décisions soumises au comité démontrent que la sanction peut être moindre si la victime de l'appropriation a été remboursée.

[36] Dans l'affaire *Dionne*¹¹, (CDCSF, soumise par l'intimé) le représentant avait détourné la somme de 5 000 \$. Voici ce qu'écrit le comité :

« Un chef d'appropriation pour lequel le représentant a été reconnu coupable mais dont les sommes appropriées ont été remboursées emporte l'imposition d'une sanction moindre que celle qui serait imposée alors que le représentant a fait défaut de rembourser des clients en cause. »

Dans cette affaire, le comité a imposé une amende de 2 000 \$ au représentant, en plus de le radier pour une période de dix (10) ans.

[37] Aussi, dans les affaires *Thibault*¹² (CDCSF), *Dickson*¹³ (CDCSF) et *Chiasson*¹⁴ (CDCSF) soumises par l'intimé, des radiations temporaires allant de sept (7) à dix (10) ans ont été ordonnées par le comité de discipline lorsque des remboursements partiels ou totaux avaient été effectués par le représentant.

b) imposition d'une radiation temporaire en raison de certains autres facteurs

[38] Certains facteurs objectifs et subjectifs ont aussi amené le CDCSF à imposer des sanctions de radiations temporaires dans des cas d'appropriation de fonds.

¹¹ *Thibault c. Dionne*, CD00-0603, 29 septembre 2006.

¹² *Rioux c. Thibault*, CD00-0564, 16 février 2006.

¹³ *Rioux c. Dickson*, CD00-0558, 2 mai 2005.

¹⁴ *Bureau c. Chiasson*, CD00-0452, 28 août 2003.

CD00-0927

PAGE : 13

[39] Aussi dans l'affaire *Savann*¹⁵ (CDCSF), le représentant s'était approprié la somme de 210 \$. Il était alors âgé seulement de trente (30) ans.

Le comité aux paragraphes 35 et 37 écrit :

« [...] la somme détournée, sans être insignifiante, est plus minime que ce à quoi le comité est généralement confronté ».

...

« Indépendamment du montant, tel que le comité l'a déclaré à plusieurs reprises, l'appropriation de fonds est l'une des infractions les plus sérieuses que puisse commettre un représentant ».

Le comité a ordonné la radiation de l'intimée pour une période de cinq (5) ans.

[40] Ainsi dans l'affaire *Labonté*¹⁶ (CDCSF, soumise par l'intimé), le représentant s'était approprié la somme de 403 \$. Le comité a tenu compte du fait que le représentant avait été insouciant et qu'il n'avait pas mesuré la gravité de son geste et l'a radié pour une période de dix (10) ans.

[41] Dans l'affaire *Raymond*¹⁷ (CDCSF, soumise par l'intimé), la représentante s'était appropriée la somme 1 325 \$ de son employeur, une Banque. Le comité a considéré que l'intimée avait collaboré, admis ses fautes et démontré du repentir et l'a radié pour une période de 10 ans.

[42] Par contre dans l'affaire *Grecoff*¹⁸ (CDCSF, soumise par l'intimé), le représentant s'était approprié la somme de 50 000 \$ et s'est vu imposer par la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision du comité de discipline une radiation d'une période de

¹⁵ *Champagne c. Savann*, CD00-0908, 3 juillet 2012.

¹⁶ *Champagne c. Labonté*, CD00-00878, 3 avril 2012.

¹⁷ *Champagne c. Raymond*, CD00-0829, 22 juin 2011.

¹⁸ *Champagne c. Grecoff*, CD00-0774, 1^{er} juin 2010.

CD00-0927

PAGE : 14

trois (3) mois¹⁹. Le président de la présente formation avait participé à la décision du comité. Les faits de cette affaire étaient très particuliers et ne se comparent en rien avec les faits de la présente affaire.

[43] Dans l'affaire *Talbi*²⁰ (CDCSF, soumise par l'intimé), le représentant s'était approprié la somme de 3 300 \$ et s'est vu imposer une radiation pour une période de trois (3) ans. Le comité a considéré le montant en cause, le jeune âge du représentant, son peu d'expérience et son regret et a décidé de lui donner une deuxième chance.

[44] Dans la décision *Arsenault*²¹ (CDCSF, soumise par l'intimé), voici ce qu'écrit le comité :

« Aussi n'eut été l'accord de l'intimé aux sanctions proposées, le comité aurait envisagé sérieusement sur le chef 1 de lui imposer une sanction de radiation temporaire prolongée plutôt qu'une radiation permanente. »

Il s'agissait d'un cas semblable à la présente affaire (appropriation de 22 886,42 \$) sauf que des recommandations communes sur sanction avaient été formulées par les parties et le comité les avait suivies.

[45] Par ailleurs, dans des affaires où les décisions sur sanction ont été rendues par le CDCSF avant les amendements en 2009 à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, des périodes temporaires de radiation ont été prononcées notamment dans l'affaire *Giroux*²² : trois (3) ans (décision sur sanction rendue en 2007, appropriation de 7 000 \$); dans l'affaire *Gendron*²³ : trois (3) ans (décision sur sanction

¹⁹ *Champagne c. Grecoff*, 2011 QCCQ 6847.

²⁰ *Thibault c. Talbi*, CD00-0759, 1er mars 2010.

²¹ *Thibault c. Arsenault*, CD00-0735, 26 janvier 2009.

²² *Rioux c. Giroux*, CD00-0585, 7 juin 2006.

²³ *Bureau c. Gendron*, CD00-0384, 28 février 2002.

CD00-0927

PAGE : 15

rendue en 2002, appropriation de 17 855,31 \$); dans l'affaire *Carrier*²⁴ : cinq (5) ans (décision sur sanction rendue en 2001, appropriation de 13 300 \$); dans l'affaire *Critchley*²⁵ : cinq (5) ans (décision sur sanction rendue en 2002, appropriation de 78 811,40 \$); dans l'affaire *Subramanian*²⁶ : deux (2) ans (décision sur sanction rendue en 2000, appropriation de 25 000 \$).

Protection du public

[46] Avant de considérer l'imposition d'une radiation temporaire, le comité doit cependant s'assurer que la protection du public ne sera pas compromise si le représentant réintègre la profession.

[47] C'est ce que le comité retient des affaires *Beaulé*²⁷ (CDCSF), *Bergeron*²⁸ (CDCSF) et *Burns*²⁹ (CDCSF) soumises par l'intimé. Le comité a en effet jugé que la protection du public serait compromise si les représentants étaient autorisés à continuer à exercer leur profession et a ordonné la radiation permanente des représentants.

QUESTION 3 : LE COMITÉ DOIT-IL CONSIDÉRER L'IMPACT DE LA COUVERTURE MÉDIATIQUE DANS LA DÉTERMINATION DE LA SANCTION?

[48] Le comité répond par l'affirmative à cette question.

²⁴ *Rioux c. Carrier*, CD00-0325, 22 novembre 2001.

²⁵ *Rioux c. Critchley*, CD00-0357, 4 mars 2002.

²⁶ *Rioux c. Subramanian*, CD00-0264, 3 novembre 2000.

²⁷ *Rioux c. Beaulé*, CD00-0659, 8 avril 2008.

²⁸ *Thibault c. Bergeron*, CD00-0682, 21 février 2008.

²⁹ *Levesque c. Burns*, CD00-0731, 15 juin 2009.

CD00-0927

PAGE : 16

[49] L'intimé a déclaré au comité que la couverture médiatique de l'affaire a été telle que sa réputation a été détruite et qu'il ne pourrait plus exercer comme représentant dans le même domaine.

[50] Dans l'affaire *Gonshore c. Dentistes*, [2001] QCTP 32, le Tribunal des professions établie que :

*« La simple affirmation qu'un dossier a fait l'objet d'une couverture médiatique lors d'une émission vue par une large audience n'impose pas nécessairement au comité le devoir d'en tenir compte. »*³⁰

[51] Dans l'affaire *Dufour*³¹, le Tribunal des professions écrit ce qui suit :

« [52] Cette médiatisation ajoutée au processus disciplinaire, constitue, à l'égard des intéressés, une forme de sanction qui n'est pas négligeable ».

[52] Le comité conclut de ces deux extraits que s'il y a preuve d'une couverture médiatique, celle-ci constitue une forme de sanction.

[53] Le comité a bien entendu le témoignage de M. Messier et croit vraisemblable sa version des faits sur la couverture médiatique.

[54] Le comité conclut des décisions de la CSF soumises que la radiation permanente est la règle en matière d'appropriation mais qu'il peut exister des circonstances faisant en sorte qu'une radiation temporaire peut être imposée, notamment en cas de remboursement des sommes, de montant minimes ou de repentir sincère. Dans tous les cas cependant, la protection du public doit être assurée. Une radiation temporaire ne pourra pas être imposée si le comité juge qu'une telle sanction risquerait de compromettre la protection du public.

³⁰ Code des professions annoté, 2^e édition, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 469.

³¹ *Dufour c. Fortin et Jolin*, [2009] QCTP 54.

CD00-0927

PAGE : 17

Chef 2 : confection de faux relevés

[55] L'intimé a été reconnu coupable d'avoir confectionné quatre (4) faux relevés qui ont laissé croire au client qu'il détenait des placements dans des fonds distincts administrés par une compagnie d'assurance-vie (chef 2).

[56] L'intimé a produit sept (7) décisions du CDCSF à l'appui de sa recommandation d'une radiation de deux (2) mois pour cette infraction.

[57] Dans l'affaire *Fortas*³² (CDCSF), le représentant a été reconnu coupable d'avoir contrefait cinq (5) faux relevés de comptes portant sur des investissements et le comité a ordonné sa radiation temporaire pour une période de cinq (5) ans.

[58] Dans l'affaire *Samson*³³ (CDCSF), le représentant a été reconnu coupable d'avoir confectionné et remis à ses clients un total de seize (16) faux documents dans le but de masquer des détournements de fonds laissant croire aux clients qu'ils avaient fait des investissements alors qu'il s'était approprié ces fonds pour ses fins personnelles. Le comité lui a imposé une radiation permanente pour les chefs de confection considérant qu'il s'agissait d'actes prémédités répétitifs et compte tenu de l'ensemble du dossier.

[59] Dans l'affaire *Martineau*³⁴ (CDCSF), le représentant a été reconnu coupable d'avoir confectionné des documents comme s'il s'agissait de documents provenant d'un cabinet de services financiers alors qu'ils émanaient de lui et couvraient des honoraires que ces derniers lui avaient payés. Les clients n'ayant pas subi de préjudice, le comité

³² *Rioux c. Fortas*, CD00-0647, 10 août 2007.

³³ *Champagne c. Samson*, CD00-0810, 25 octobre 2010.

³⁴ *Champagne c. Martineau*, CD00-0851, 7 février 2012.

CD00-0927

PAGE : 18

a ordonné sa radiation pour une période de deux (2) mois, en plus de lui imposer une amende de 2 000 \$ sous chacun des chefs 4 et 5.

[60] Dans l'affaire *Lembe*³⁵ (CDCSF), le représentant a été reconnu coupable d'avoir utilisé la signature d'un client sur une proposition d'assurance antérieure et a présenté ces documents à l'assureur dans le but de faire renouveler ou de faire revivre des polices d'assurances. Le comité a ordonné sa radiation pour une période d'un (1) mois.

[61] Dans l'affaire *Bernier*³⁶ (CDCSF), le représentant a été reconnu coupable d'avoir confectionné de faux formulaires d'autorisation. Le comité a ordonné sa radiation pour une période d'un (1) an.

[62] Dans l'affaire *Pitre*³⁷ (CDCSF), le représentant a été reconnu coupable d'avoir confectionné des formulaires d'autorisation de transfert et les parties se sont entendues sur une suggestion commune de radiation de deux (2) mois qui fut suivi par le comité. Le comité a considéré que ses agissements n'avaient pas été motivés par une intention malveillante ou malhonnête et qu'il n'avait pas causé de préjudice au client.

[63] Dans l'affaire *Di Stefano*³⁸ (CDCSF, soumise également par la partie plaignante), le représentant été reconnu coupable d'avoir confectionné de faux certificats de placements dans le but de camoufler un détournement. Le comité a ordonné sa radiation permanente parce qu'il a considéré que ce chef participait d'un autre qui en était un d'appropriation pour lequel le comité avait ordonné sa radiation permanente.

³⁵ *Levesque c. Lembe*, CD00-0701, 23 octobre 2008.

³⁶ *Lelièvre c. Bernier*, CD00-0910 et CD00-0935, 24 janvier 2013.

³⁷ *Champagne c. Pitre*, CD00-0904, 3 août 2012.

³⁸ *Thibault c. Di Stefano*, CD00-0689 et CD00-0711, 23 juin 2008.

CD00-0927

PAGE : 19

[64] Le comité retient des décisions soumises par les partis que l'infraction de confection de faux documents entraîne généralement l'imposition d'une radiation temporaire mais qu'en présence de malhonnêteté ou de malveillance, elle peut entraîner la radiation permanente du représentant fautif.

AUTRES DÉCISIONS SOUMISES

[65] Comme mentionné précédemment, même si elles ne font pas autorité, le comité a quand même pris connaissance de toutes et chacune des décisions soumises par les parties. Le comité croit utile de commenter celles qui ne l'ont pas déjà été en les distinguant par ordre professionnel.

Décisions du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

[66] Dans l'affaire *Poulin*³⁹ (CDCSF, soumise par l'intimé), le représentant a été reconnu coupable d'avoir mêlé des sommes confiés par des clients à ses propres actifs et non d'appropriation. Le comité estime que cette décision n'a donc aucune pertinence dans la présente affaire.

[67] Dans l'affaire *Baker*⁴⁰ (CDCSF, soumise par l'intimé), le comité constate qu'il n'y a aucun récit des faits de sorte qu'il ne peut en tirer quelques enseignements.

[68] Dans l'affaire *To*⁴¹ (CDCSF, soumise par l'intimé), le représentant avait fait défaut de conserver, face à sa cliente, la distance indispensable de la part d'un conseiller dans le domaine financier en faisant investir son client dans son cabinet ainsi

³⁹ *Rioux c. Poulin*, CD00-0492, 25 octobre 2005.

⁴⁰ *Champagne c. Baker*, CD00-0868, 20 décembre 2011.

⁴¹ *Thibault c. To*, CD00-0712, 3 juillet 2009.

CD00-0927

PAGE : 20

que dans des « penny stocks ». Le comité lui a imposé une période de radiation de cinq (5) ans. Cette affaire ne contient aucune ressemblance avec la présente affaire.

[69] Dans l'affaire *Odorico*⁴² (CDCSF, soumise par l'intimé), le représentant agissant en qualité de liquidateur de la succession de son ami et client, s'était approprié un montant d'environ 60 000 \$. On a considéré que les appropriations commises par le représentant portaient atteintes à l'honneur et la dignité de la profession. Le comité a tenu compte que les infractions reprochées étaient étrangères aux activités professionnelles de représentant et le représentant a été radié pour une période de cinq (5) ans. Il n'exerçait plus alors la profession.

[70] Ces deux (2) dernières décisions ne concernent pas des cas d'appropriation comme tel mais plutôt des relations d'affaires inappropriées entre le client et le représentant.

Décisions du conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec

[71] L'intimé a produit dix (10) décisions du CDCNQ.

[72] Dans l'affaire *Lemieux*⁴³, le comité de discipline a radié un notaire pour une période de cinq (5) ans parce qu'il avait emprunté de sa cliente des sommes totalisant 310 000 \$ qu'il ne pouvait rembourser, assimilant ces emprunts à de l'appropriation.

[73] Dans les affaires *Ducharme*⁴⁴, *Fleury*⁴⁵ et *Fernandez*⁴⁶, les notaires avaient été reconnus coupables d'utilisation de sommes à des fins autres que celles indiquées par

⁴² *Levesque c. Odorico*, CD00-0726, 10 août 2009.

⁴³ *Guillet c. Lemieux*, 2002 CanLII 61625 (CDCNQ).

⁴⁴ *Nadeau c. Ducharme*, 2003 CanLII 71472 (CDCNQ).

⁴⁵ *Guillet c. Fleury*, dossier 26-04-00985, 5 juillet 2005 (CDCNQ).

⁴⁶ *Villeneuve c. Fernandez*, dossier 26-08-01112, 13 août 2009 (CDCNQ).

CD00-0927

PAGE : 21

les clients et non d'appropriation. Ces affaires n'ont aucune ressemblance avec l'affaire que le comité doit décider.

[74] Dans l'affaire *Brazeau*⁴⁷, un notaire a été reconnu coupable d'avoir utilisé la carte de crédit d'une autre notaire pour qui elle travaillait et ce pour enregistrer des actes. La notaire s'était ainsi approprié la somme de 5 541 \$. Des suggestions communes ont été présentées et la notaire a été radiée pour une période de six (6) mois.

[75] Dans l'affaire *Lefebvre*⁴⁸, un notaire a été reconnu coupable d'avoir emprunté d'un client un montant de 47 000 \$ alors que cet emprunt n'avait pas été constaté par acte notarié. Le comité de discipline l'a condamné au paiement d'une amende de 6 000 \$.

[76] Dans l'affaire *Bourassa*⁴⁹, il ne s'agissait pas d'appropriation comme tel mais plus d'un problème au niveau de la comptabilité de la notaire concernée. Le conseil de discipline a imposé une radiation temporaire d'un (1) mois.

[77] Dans l'affaire *Caron*⁵⁰, le notaire avait utilisé des sommes à des fins autres que celles indiquées par ses clients. Au moment de l'audition sur sanction, le notaire avait démissionné de la Chambre des notaires et n'entendait pas revenir à la pratique du notariat. Le conseil de discipline lui imposa une radiation de quatre (4) mois.

⁴⁷ *Villeneuve c. Brazeau*, 2006 CanLII 80927 (CDCNQ).

⁴⁸ *Laliberté c. Lefebvre*, dossier 26-09-01149, 29 novembre 2010 (CDCNQ).

⁴⁹ *Godin c. Bourassa*, dossier 26-09-01136, 12 mars 2012 (CDCNQ).

⁵⁰ *Guillet c. Caron*, dossier 26-11-01201, 27 avril 2012 (CDCNQ).

CD00-0927

PAGE : 22

[78] Dans les affaires *Duplantie*⁵¹ et *Clossey*⁵², le conseil de discipline avait à décider de la sanction à imposer à des notaires qui s'étaient respectivement appropriés la somme de 1 348,59 \$ et la somme de 70 000 \$. Le conseil a ordonné une radiation de douze (12) mois dans le premier cas et une radiation permanente dans le deuxième en s'appuyant sur cinq (5) précédents.

[79] Le comité constate de ces décisions que le CDCNQ impose des radiations temporaires dont la durée varie selon les sommes en cause.

Décisions du conseil de discipline du Barreau du Québec

[80] L'intimé a soumis dix-sept (17) décisions du CDBQ.

[81] Dans l'affaire *Crevier*⁵³, l'intimé a été reconnu coupable de s'être approprié sans droit une somme de 425 \$ qui lui avait été versée à titre d'avance sur honoraires. Le CDBQ lui a imposé une radiation de trois (3) mois.

[82] Dans une autre affaire *Crevier*⁵⁴, M^e Crevier s'était approprié de 1 115 \$ à titre d'avances de déboursés. Il s'est vu imposer une radiation de cinq (5) mois.

[83] Dans la décision *Lebel*⁵⁵, M^e Lebel s'était approprié la somme de 1 200 \$ à titre d'avances pour honoraires. Il s'est vu imposer une radiation de trois (3) mois.

⁵¹ *Gareau c. Duplantie*, 2007 CanLII 81739 (CDCNQ).

⁵² *Laliberté c. Clossey*, 2007 CanLII 81733 (CDCNQ).

⁵³ *Mallette c. Crevier*, 2009 QCCDBQ 63.

⁵⁴ *Mallette c. Crevier*, 2009 QCCDBQ 64.

⁵⁵ *Mallette c. Lebel*, 2011 QCCDBQ 116.

CD00-0927

PAGE : 23

[84] Dans l'affaire *Ménard*⁵⁶, M^e Ménard s'était approprié la somme de 2 000 \$ à titre d'avances pour honoraires et déboursés. Elle s'est vue imposer une radiation de quatre (4) mois.

[85] Dans l'affaire *Morand*⁵⁷, M^e Morand s'était approprié la somme de 3 000 \$ et s'est vu imposer une radiation de quatre (4) ans. Le conseil a tenu compte du fait que l'intimé avait pratiqué pendant plus de trente (30) ans et qu'en imposant une radiation temporaire de dix (10) ans, il le priverait de la possibilité d'exercer à nouveau sa profession.

[86] Dans l'affaire *Nadon*⁵⁸, M^e Nadon s'était approprié la somme de 5 000 \$. Il s'est vu imposer une radiation temporaire de cinq (5) ans et il s'agissait de suggestion conjointe. L'intimé avait enregistré un plaidoyer de culpabilité et ne faisait l'objet d'aucun antécédent disciplinaire.

[87] Dans l'affaire *Drouin*⁵⁹, M^e Drouin s'était approprié la somme de 6 000 \$. Il s'était dénoncé lui-même et avait enregistré un plaidoyer de culpabilité. Le conseil de discipline lui a imposé une radiation temporaire de deux (2) mois compte tenu des circonstances et plus particulièrement de son sincère regret.

[88] Dans l'autre affaire *Nadon*⁶⁰, M^e Nadon a fait défaut de déposer dans son compte en fidéicomis des avances de 10 000 \$ pour un dossier qui devait être porté en appel. Le conseil de discipline lui a imposé une radiation temporaire de trois (3) ans conformément aux suggestions communes des parties.

⁵⁶ *Montbriand c. Ménard*, 2011 QCCDBQ 111.

⁵⁷ *Leduc c. Morand*, 2011 QCCDBQ 085.

⁵⁸ *Guimont c. Nadon*, 2012 QCCDBQ 005

⁵⁹ *Mandron c. Drouin*, 2012 QCCDBQ 103.

⁶⁰ *Guimont c. Nadon*, 2012 QCCDBQ 071.

CD00-0927

PAGE : 24

[89] Dans l'affaire *Bouchard*⁶¹, M^e Bouchard s'était approprié plusieurs petits montants totalisant la somme de 19 603,88 \$. Le conseil de discipline lui imposa une radiation de quinze (15) mois. Le conseil de discipline a tenu compte de sa démission du tableau de l'ordre, de ses problèmes de santé, de ses regrets sincères, de sa collaboration avec le syndic et de son plaidoyer de culpabilité.

[90] Dans l'affaire *Trudeau*⁶², M^e Trudeau s'était approprié la somme de 20 000 \$. Le conseil de discipline lui a imposé une radiation temporaire de quatre (4) ans. Le conseil de discipline a tenu compte de sa démission du tableau de l'ordre faite avant la présentation de la requête de la plaignante pour obtenir sa radiation provisoire.

[91] Dans l'affaire *Maloney*⁶³, M^e Maloney s'était approprié la somme de 76 156,59 \$. Le conseil de discipline lui a imposé une radiation temporaire de dix (10) ans. Il n'était plus membre du tableau de l'ordre. Il s'agissait d'une recommandation commune.

[92] Dans l'affaire *Pomminville*⁶⁴, M^e Pomminville s'était approprié un montant de 181 000 \$. Le plaignant avait suggéré une radiation de huit (8) ans et le conseil a jugé appropriée la suggestion de sanction en considérant que l'intimé était alors âgé de soixante-trois (63) ans, la radiation de huit (8) ans équivalant à toutes fins pratiques à une radiation permanente.

[93] Dans l'affaire *Trudeau*⁶⁵, M^e Trudeau s'était approprié la somme de 218 000 \$ et le conseil de discipline lui a imposé une radiation permanente.

⁶¹ *Bilodeau c. Bouchard*, 2012 QCCDBQ 080.

⁶² *Thibault c. Trudeau*, 2011 QCCDBQ 49.

⁶³ *Montbriand c. Maloney*, 2011 QCCDBQ 045.

⁶⁴ *Montbriand c. Pomminville*, 2006 QCCDBQ 109.

⁶⁵ *Thibault c. Trudeau*, 2012 QCCDBQ 001.

CD00-0927

PAGE : 25

[94] Dans l'affaire *Deveaux*⁶⁶, M^e Deveaux avait été reconnu coupable de ne pas avoir rendu à son client des services professionnels d'une valeur d'au moins 5 000 \$, somme remise par son client, s'appropriant ainsi cette somme ou une partie de celle-ci qu'il aurait dû déposer dans son compte en fidéicommiss. Le conseil l'a radié pour une période de quatre (4) mois. Il avait collaboré avec la syndique.

[95] Dans la décision *Archambault*⁶⁷, le Tribunal des professions a substitué une radiation de dix-huit (18) mois à une radiation de quatre (4) ans qu'avait imposé le CDBQ car le Tribunal des professions a jugé qu'il s'agissait de cas où M^e Archambault se faisait payer d'avance pour des services juridiques futurs et donc bien qu'il avait contrevenu à l'article 3.01 du *Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats* il n'avait pas détourné des sommes pour ses fins personnelles.

[96] Dans l'affaire *Liverman*⁶⁸, M^e Liverman avait reçu des avances pour des services professionnels qu'il avait déposées dans son compte personnel. Le conseil a considéré le fait que M^e Liverman avait alors assez d'argent dans son compte pour rembourser la réclamation des clients et lui a imposé une radiation d'un mois. Il s'agissait de recommandations communes.

[97] Dans l'affaire *Martino*⁶⁹, les appropriations relevaient davantage, selon le conseil, de négligence et d'un manque de compréhension de ses obligations déontologiques que d'une réelle volonté de soustraire des sommes de ceux à qui elles étaient

⁶⁶ *Mallette c. Deveaux*, 2010 QCCDBQ 089.

⁶⁷ *Lapierre c. Archambault*, 2012 QCCDBQ 038.

⁶⁸ *Bilodeau c. Liverman*, 2012 QCCDBQ 055.

⁶⁹ *Bilodeau c. Martino*, 2012 QCCDBQ 115.

CD00-0927

PAGE : 26

destinées. L'honnêteté et la bonne foi de l'intimé n'étaient pas remises en cause. M^e Martino s'est vu imposer une radiation de trois (3) mois.

[98] Dans l'affaire *Paquin c. Bernard et Laurence*⁷⁰, le Tribunal des professions a acquitté un avocat d'une infraction pour appropriation. Le comité ne voit pas en quoi cette décision qui lui a été soumise serait pertinente à la présente affaire.

[99] En conclusion, le comité constate que le CDBQ semble imposer à ses membres dans des cas d'appropriation des périodes de radiation variant selon le montant de l'appropriation en tenant compte des démissions.

Décisions du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages

[100] L'intimé a aussi soumis six (6) décisions du CDCHAD.

[101] Dans l'affaire *Gagnon*⁷¹, l'intimé s'était approprié des montants de petite envergure variant de 130 \$ à 1 400 \$. Le comité lui a imposé une radiation d'une période de douze (12) mois. On a considéré que l'intimé souffrait de dépression.

[102] Dans l'affaire *Lacelle*⁷², le représentant s'était approprié la somme de 922,50 \$ et le comité lui a imposé une radiation de six (6) mois en plus d'une amende de 1 500 \$.

[103] Dans l'affaire *Faubert*⁷³, le comité devait décider de la sanction sur cinq (5) chefs de confection de faux et cinq (5) chefs d'appropriation variant entre 2 741,50 \$ et 2 116,78 \$. Le représentant s'est vu imposer une radiation d'une période de cinq (5) ans pour chacun des chefs.

⁷⁰ *Paquin c. Bernard et Laurence*, 2002 QCTP 096-018.

⁷¹ *Chauvin c. Gagnon*, 2012 CanLII 33166 (CDCHAD).

⁷² *Chauvin c. Lacelle*, 2012 CanLII 64436 (CDCHAD).

⁷³ *Chauvin c. Faubert*, 2010 CanLII 64056 (CDCHAD).

CD00-0927

PAGE : 27

[104] Dans l'affaire *Darkaoui*⁷⁴, le représentant s'était approprié la somme de 11 414 \$ et il s'est vu imposer une période de radiation de dix (10) ans.

[105] Dans l'affaire *Hallé*⁷⁵, le représentant avait été reconnu coupable pour 124 chefs d'appropriation et de fabrication de faux. Il s'est vu imposer une radiation permanente.

[106] Dans la décision *Plouffe et Crevier*⁷⁶, le comité a radié de façon permanente les intimés pour appropriation et confection de faux. Ceux-ci faisaient face à un très grand nombre de chefs d'accusation.

[107] Le comité constate que le CDCHAD fait varier la durée de la radiation selon le montant de la somme appropriée.

CONCLUSION DE L'ANALYSE

[108] Il y a lieu d'abord de rappeler le but de la sanction disciplinaire :

*« La sanction n'a pas une finalité punitive mais vise surtout à assurer la protection du public tout en satisfaisant au critère de dissuasion et d'exemplarité, tant en vers le professionnel que vis-à-vis ses pairs. »*⁷⁷ (*Psychologues c. Campagna* [2000] D.D.O.P. 339 (T.P.))

*« Pour parvenir à une décision sur la sanction, avant donc de l'individualiser en lui appliquant les facteurs, il faut considérer : (1) la finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction; (2) l'atteinte à l'intégrité et à la dignité de la profession; (3) la dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession; (4) l'exemplarité. »*⁷⁸ (*Moreau c. Pharmaciens* [1993] D.D.C.P. 254 (T.P.)) (notre soulignement)

⁷⁴ *Chauvin c. Darkaoui*, 2012 CanLII 6492 (QC CDCHAD).

⁷⁵ *Chauvin c. Hallé*, 2012 CanLII 50496 (QC CDCHAD).

⁷⁶ *Chauvin c. Plouffe et Crevier*, 2005 CanLII 57474 (QC CDCHAD).

⁷⁷ Code des professions annoté, 2^e édition, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 460.

⁷⁸ Code des professions annoté, 2^e édition, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 463.

CD00-0927

PAGE : 28

[109] Le comité retient de la lecture des autorités soumises du CDCSF qu'en matière d'appropriation, la radiation permanente est la norme bien qu'il puisse exister des circonstances qui font en sorte que le comité peut rendre une sanction de radiation temporaire.

[110] Dans le présent cas, le comité aurait été enclin à imposer une radiation temporaire à l'intimé compte tenu que:

- Il s'agit d'un seul événement;
- L'intimé n'a pas de dossier disciplinaire;
- L'intimé a remboursé intégralement la victime;
- L'histoire a été médiatisée et l'intimé a tout perdu.

[111] Cependant, des facteurs aggravants amènent le comité à conclure à la nécessité d'imposer une radiation permanente à l'intimé.

[112] Tout d'abord, le comité a considéré la gravité objective des infractions commises : l'intimé a déposé l'argent de son client dans son propre compte bancaire qui était à découvert, il a transféré cet argent à sa fille à Edmonton et il a confectionné des faux relevés. Non seulement l'intimé s'est approprié des sommes mais il a ensuite tenté de cacher cette appropriation.

[113] Ces fautes sont d'une gravité indéniable et portent directement atteinte à l'image de la profession. De tels agissements ne peuvent que miner la confiance du public envers celle-ci.

CD00-0927

PAGE : 29

[114] L'intimé a agi d'une façon qui démontre un manque flagrant de probité.

[115] Pire encore, le comité est d'avis que l'intimé a démontré un comportement tout aussi malhonnête à l'audition. Il a donné des explications invraisemblables au cours de son témoignage sur culpabilité, par exemple, qu'il avait l'intention de rembourser le client à l'échéance alors qu'il apparaissait de la preuve qu'il avait confectionné deux (2) faux relevés subséquents à la date d'échéance et des contradictions en ce qui concerne l'existence d'un compte en fidéicommiss.

[116] Le comité croit que la gravité objective des gestes qu'il a commis et dont il a été reconnu coupable et la nature de son témoignage devant le comité démontrent un manque total d'honnêteté de l'intimé.

[117] Le comité en conclut que la protection du public risquerait d'être gravement compromise s'il pouvait réintégrer la profession suivant une période de radiation temporaire.

[118] En conséquence, le comité suivra la recommandation de la plaignante et ordonnera une radiation permanente de l'intimé sous chacun des chefs 1 et 2.

[119] Étant donné cette radiation permanente, la publication de la décision, aux frais de l'intimé, par le secrétaire du comité de discipline est automatique en vertu du deuxième alinéa de l'article 180 du *Code des professions*.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

CD00-0927

PAGE : 30

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé à l'égard de chacun des chefs d'accusation 1 et 2;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Jean-Marc Clément

M^e Jean-Marc Clément
Président du comité de discipline

(s) Marc Gagnon

M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio

M. Antonio Tiberio
Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Carl Dessaints
DESSAINTS & CLOUTIER
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 8 février 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-0927

PAGE : 31

ANNEXE A
JURISPRUDENCE CITÉE PAR LA PLAIGNANTE :

1. *Lévesque c. Poirier*, CD00-0696, 3 septembre 2008 (CDCSF)
2. *Champagne c. Shahid*, CD00-0781, 21 septembre 2010 (CDCSF)
3. *Champagne c. Tremblay*, CD00-0795, 6 juillet 2010 (CDCSF)
4. *Thibault c. Boileau*, CD00-0648, 30 mai 2007 (CDCSF)
5. *Champagne c. Savann*, CD00-0908, 3 juillet 2012 (CDCSF)
6. *Champagne c. Balan*, CD00-0848, 13 juin 2011 (CDCSF)
7. *Lévesque c. Marois*, CD00-0748, 22 juin 2009 (CDCSF)
8. *Thibault c. Di Stefano*, CD00-0689 et CD00-0711, 23 juin 2008 (CDCSF)
9. *Champagne c. Langelier-Legault*, CD00-0803, 16 mars 2011 (CDCSF)

CD00-0927

PAGE : 32

ANNEXE B**JURISPRUDENCE CITÉE PAR L'INTIMÉ :**

1. *Paquin c. Bernard et Laurence*, 2002 QCTP 096-018
2. *Guillet c. Lemieux*, 2002 CanLII 61625 (CDCNQ)
3. *Nadeau c. Ducharme*, 2003 CanLII 71472 (CDCNQ)
4. *Guillet c. Fleury*, dossier 26-04-00985, 5 juillet 2005 (CDCNQ)
5. *Villeneuve c. Brazeau*, 2006 CanLII 80927 (CDCNQ)
6. *Laliberté c. Clossey*, 2007 CanLII 81733 (CDCNQ)
7. *Mallette c. Crevier*, 2009 QCCDBQ 63
8. *Villeneuve c. Fernandez*, dossier 26-08-01112, 13 août 2009 (CDCNQ)
9. *Montbriand c. Pomminville*, 2006 QCCDBQ 109
10. *Mallette c. Deveaux*, 2010 QCCDBQ 089
11. *Laliberté c. Lefebvre*, dossier 26-09-01149, 29 novembre 2010 (CDCNQ)
12. *Montbriand c. Maloney*, 2011 QCCDBQ 045
13. *Thibault c. Trudeau*, 2011 QCCDBQ 49
14. *Archambault c. Lapierre et Trudel*, 2011 QCTP 130
15. *Leduc c. Morand*, 2011 QCCDBQ 085
16. *Montbriand c. Ménard*, 2011 QCCDBQ 111
17. *Mallette c. Lebel*, 2011 QCCDBQ 116

CD00-0927

PAGE : 33

18. *Thibault c. Trudeau*, 2012 QCCDBQ 001
19. *Guimont c. Nadon*, 2012 QCCDBQ 005
20. *Godin c. Bourassa*, dossier 26-09-01136, 12 mars 2012 (CDCNQ)
21. *Guillet c. Caron*, dossier 26-11-01201, 27 avril 2012 (CDCNQ)
22. *Lapierre c. Archambault*, 2012 QCCDBQ 038
23. *Bilodeau c. Liverman*, 2012 QCCDBQ 055
24. *Guimont c. Nadon*, 2012 QCCDBQ 071
25. *Bilodeau c. Bouchard*, 2012 QCCDBQ 080
26. *Mandron c. Drouin*, 2012 QCCDBQ 103
27. *Bilodeau c. Martino*, 2012 QCCDBQ 115
28. *Pigeon c. Daigneault et Comité de discipline de l'association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, 2003 CanLII 32934 (QC CA)
29. *Dufour c. Fortin et Jolin*, 2009 QCTP 54
30. *Chauvin c. Plouffe et Crevier*, 2005 CanLII 57474 (CDCHAD)
31. *Gareau c. Duplantie*, 2007 CanLII 81739 (CDCNQ)
32. *Lévesque c. Lembe*, 2008 CanLII 54391 (CDCSF)
33. *Chauvin c. Faubert*, 2010 CanLII 64056 (CDCHAD)
34. *Chauvin c. Gagnon*, 2012 CanLII 33166 (CDCHAD)
35. *Chauvin c. Hallé*, 2012 CanLII 50496 (CDHAD)

CD00-0927

PAGE : 34

36. *Lelièvre c. Bernier*, CD00-0910 et CD00-0935, 24 janvier 2013 (CDCSF)
37. *Brochu c. Fortin*, 2002 QCTP 002
38. *Chauvin c. Lacelle*, 2012 CanLII 64436 (CDCHAD)
39. *Chauvin c. Darkaoui*, 2012 CanLII 6492 (CDCHAD)
40. *Chauvin c. Gagnon*, 2012 CanLII 33166 (CDCHAD)
41. *Champagne c. Labonté*, CD00-00878, 3 avril 2012 (CDCSF)
42. *Champagne c. Savann*, CD00-0908, 3 juillet 2012 (CDCSF)
43. *Champagne c. Raymond*, CD00-0829, 22 juin 2011 (CDCSF)
44. *Champagne c. Baker*, CD00-0868, 20 décembre 2011 (CDCSF)
45. *Champagne c. Grecoff*, CD00-0774, 1^{er} juin 2010 (CDCSF)
46. *Thibault c. Talbi*, CD00-0759, 1^{er} mars 2010 (CDCSF)
47. *Thibault c. To*, CD00-0712, 3 juillet 2009 (CDCSF)
48. *Levesque c. Odorico*, CD00-0726, 10 août 2009 (CDCSF)
49. *Thibault c. Arsenault*, CD00-0735, 26 janvier 2009 (CDCSF)
50. *Rioux c. Beaulé*, CD00-0659, 8 avril 2008 (CDCSF)
51. *Thibault c. Bergeron*, CD00-0682, 21 février 2008 (CDCSF)
52. *Levesque c. Poirier*, CD00-0696, 3 septembre 2008 (CDCSF)
53. *Thibault c. Grignon*, CD00-0625, 24 juillet 2007 (CDCSF)
54. *Thibault c. Boileau*, CD00-0648, 30 mai 2007 (CDCSF)

CD00-0927

PAGE : 35

55. *Thibault c. Dionne*, CD00-0603, 29 septembre 2006 (CDCSF)
56. *Rioux c. Giroux*, CD00-0585, 7 juin 2006 (CDCSF)
57. *Rioux c. Thibault*, CD00-0564, 16 février 2006 (CDCSF)
58. *Rioux c. Poulin*, CD00-0492, 25 octobre 2005 (CDCSF)
59. *Rioux c. Dickson*, CD00-0558, 2 mai 2005 (CDCSF)
60. *Bureau c. Chiasson*, CD00-0452, 28 août 2003 (CDCSF)
61. *Bureau c. Gendron*, CD00-0384, 28 février 2002 (CDCSF)
62. *Rioux c. Carrier*, CD00-0325, 22 novembre 2001 (CDCSF)
63. *Rioux c. Critchley*, CD00-0357, 4 mars 2002 (CDCSF)
64. *Rioux c. Subramanian*, CD00-0264, 3 novembre 2000 (CDCSF)
65. *Champagne c. Pitre*, CD00-0904, 3 août 2012 (CDCSF)
66. *Champagne c. Martineau*, CD00-0851, 7 février 2012 (CDCSF)
67. *Champagne c. Samson*, CD00-0810, 25 octobre 2010 (CDCSF)
68. *Lévesque c. Burns*, CD00-0731, 15 juin 2009 (CDCSF)
69. *Thibault c. Di Stefano*, CD00-0689 et CD00-0711, 23 juin 2008 (CDCSF)
70. *Rioux c. Fortas*, CD00-0647, 10 août 2007 (CDCSF)

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.